

3. Nonobstant la note 2 ci-dessus, tous les vols à destination ou en provenance de Montréal devront obligatoirement faire escale à New York.
4. Le point en Europe autre que Bruxelles restant à convenir pourra être changé, sous réserve de l'approbation du Gouvernement du Canada; par la suite, les services pourront commencer sur préavis de soixante (60) jours adressé aux autorités aéronautiques du Canada.
5. Aucun droit de la cinquième liberté ne sera accordé entre des points sur les routes spécifiées, y compris entre Bruxelles (ou le point à convenir) et New York. Seuls des droits de transit pourront être exercés aux points intermédiaires aux fins d'assurer le trafic entre la Jordanie et les points intermédiaires ou au-delà en combinaison avec le trafic entre la Jordanie et le Canada.
6. En application des dispositions de l'Article XI de l'Accord, la capacité pouvant être assurée par les entreprises de transport aérien désignées du Royaume hachémite de Jordanie sera de deux vols mixtes passagers/fret hebdomadaires dans chaque sens, au moyen d'aéronefs de type B-747 Combi ou L1011-500, avec un maximum de 300 sièges offerts à la vente par semaine dans chaque sens.
7. Toute entreprise de transport aérien désignée du Royaume hachémite de Jordanie qui voudrait assurer un service sur des points au-delà de son pays d'attache en liaison avec les routes spécifiées ci-dessus, ne pourra, dans sa publicité ou autre promotion sur le territoire de l'autre pays ou en pays tiers, employer les expressions "transporteur unique" ou